

Ces récompenses seront décernées publiquement par le Commissaire Impérial.

Cette cérémonie donnera lieu à une fête agricole, qui sera célébrée chaque année au mois de juin.

Papeete, le 22 août 1857.

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.

---

**N<sup>o</sup> 75.** — *ARRÊTÉ du 22 août 1857 portant défense de déposer des coraux fraîchement pêchés dans l'intérieur de la ville de Papeete.*

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société ;

Vu le rapport de M. le chef du service de santé, chargé de prendre les mesures nécessaires pour que l'hygiène publique soit toujours la meilleure possible ;

Vu les nombreuses plaintes adressées à l'autorité supérieure par divers habitants de Papeete ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir et à compter du jour de la promulgation du présent arrêté, il est interdit de déposer des coraux fraîchement pêchés dans l'intérieur de la ville de Papeete.

Art. 2. Les personnes qui auraient besoin de se servir de ces madrépores, soit pour la construction, soit pour tous autres travaux, ne pourront les transporter en ville qu'autant qu'ils seront complètement desséchés et ne posséderont plus leur odeur méphitique.

Art. 3. Les coraux ne pourront être desséchés qu'en dehors et dans l'ouest de la ville.

Art. 4. Toute contravention au présent arrêté sera punie, la première fois d'une amende de 100 francs, et en cas de récidive l'amende sera doublée.

Art. 5. M. le chef du service de santé et M. le directeur de la police et des affaires indigènes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au journal officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1857.

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.